



des comptes de campagne et  
des financements politiques

*Le Président*

*Agrément n° 923  
d'une association de financement  
d'un parti politique*

**Les amis d'OSONS**

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Vu la demande enregistrée le 28 novembre 2008 au secrétariat de la commission présentée par le président du parti politique « OSONS LE DYNAMISME POUR LOUVECIENNES (dit OSONS) » au nom de ce parti, et tendant à l'agrément de l'association Les amis d'OSONS.

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 et par la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 (notamment ses articles 11-1 et 11-3)

Vu le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 modifié.

Considérant qu'il est demandé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques d'agréer l'association Les amis d'OSONS en qualité d'association de financement du parti politique « OSONS LE DYNAMISME POUR LOUVECIENNES (dit OSONS) » organisation politique au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 11 mars 1988.

Considérant que les statuts de l'association de financement joints à la demande d'agrément ci-dessus visée :

- limitent l'objet de l'association au seul financement du parti ;
- définissent la circonscription dans laquelle cette association exercera ses activités, en l'espèce Louveciennes ;
- contiennent l'engagement d'ouvrir un compte bancaire unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement du parti.

Considérant que ces statuts satisfont aux obligations prévues par l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, modifiée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 et par la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association Les amis d'OSONS

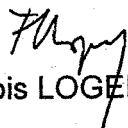
*dont le siège social est situé : 6 chemin des Gressets 78430 LOUVECIENNES*

est agréée à la demande du président du parti politique « OSONS LE DYNAMISME POUR LOUVECIENNES (dit OSONS) », en qualité d'association de financement de ce parti politique pour exercer ses activités à l'intérieur de Louveciennes.

**Article 2** – Le présent agrément sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2008

Pour la Commission  
Le Président,

  
François LOGÉROT